

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ANTARGAZ-FINAGAZ
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à THIAN T**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1968 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter ses activités sur le centre emplisseur, situé zone industrielle n° 1 à THIAN T ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte à la société ANTARGAZ de la remise de l'étude des dangers pour son centre emplisseur situé sur la zone industrielle n°1 de THIAN T et actualisant les prescriptions qu'elle doit respecter pour son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 donnant acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à THIAN T ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant en date du 2 mars 2015 ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale du 21 juin 2018 de la société ANTARGAZ devenue ANTARGAZ FINAGAZ ;

Vu le courriel de la société du 10 octobre 2018 précisant certaines données liées aux installations présentes sur son site de THIAN ;

Vu le courrier de la société du 15 novembre 2018 demandant l'antériorité sur la rubrique 4718 ;

Vu le rapport du 1er février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ANTARGAZ FINAGAZ à THIAN, dont le siège social est situé Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de THIAN.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2006 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant

La liste complète des installations figure en annexe 1 (confidentielle) du présent arrêté.

Rubrique	Désignation des activités	Classement
4xxx	Substances nommément désignées	A - SH
1414	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	A

L'établissement est classé Seuil haut.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (Cour administrative de Douai pour les éoliennes) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de THIAN, T,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THIAN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de THIAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



